

# DECISION DCC 07 - 013

*Date :* 30 Janvier 2007  
*Requérant :* Comlan AGBENON

*Contrôle de conformité :*  
*Actes judiciaires*  
*Droit à la défense*  
*Délai anormalement long*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 14 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 24 janvier 2006 sous le numéro 0152/021/REC, par laquelle Monsieur Comlan AGBENON porte plainte pour « violation des droits de la défense et violation des droits de l'homme » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose qu'il a été appréhendé le 11 novembre 2004 puis « inculpé pour destruction de palmiers à huile, d'arbres fruitiers appartenant à autrui et mis sous mandat de dépôt n° 1350/RP/04 du 15 avril 2004 » ; qu'il soutient que le domaine sur lequel

des plants auraient été détruits fait l'objet d'un litige entre les héritiers de feu HOUENOU, dont il fait partie, et le sieur Ablayekou KENOU soutenu par les acquéreurs de son chef qui ont choisi l'intimidation policière pour décourager lesdits héritiers ; qu'il allègue qu'il n'était pas sur les lieux du délit et qu'il n'y a aucun témoin pouvant attester qu'il a détruit des plants ; que pourtant, il a été jugé suivant la procédure de flagrant délit et a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de six mois le 16 janvier 2004 ; qu'il soutient qu'il a relevé appel du jugement le 18 janvier 2004, mais que ledit appel a été bloqué et n'a été transmis que le 13 mai 2005 sous le numéro 1850/PGCA et « l'affaire enregistrée sous le n° 146/RG/05 avec pour première date d'audience le 21 octobre 2005 » ; qu'ainsi, il a eu le temps de purger sa peine « injuste » sans pouvoir bénéficier des voies de recours qui lui étaient offertes ; qu'il conclut que ces agissements constituent une violation de l'article 7.1 c/ et d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa déclare : « Monsieur Comlan AGBENON a été poursuivi pour destruction de palmiers à huile et arbres fruitiers appartenant à autrui. Le dossier a été enrôlé sous le numéro 1360/RP-04. L'affaire a été instruite à la barre par la deuxième chambre correctionnelle le 16 novembre 2004, une décision a été rendue sur le siège le condamnant à six (06) mois d'emprisonnement ferme. Elle a été répertoriée sous le n° 223/2FD/04. Monsieur Comlan AGBENON a interjeté appel de la procédure 1350/RP-04, qui n'était pas la sienne. Le greffier chargé de la mise en état des dossiers d'appel a apprêté le dossier 1350/RP-04 et l'a envoyé à la cour d'appel de Cotonou. Le parquet général va s'apercevoir que le dossier envoyé n'était pas celui de Monsieur Comlan AGBENON. C'est alors qu'on s'est rendu compte que le dossier de l'intéressé était la procédure numéro 1360/RP-04, lequel a été aussitôt renvoyé à la cour d'appel suivant lettre numéro 617/PRL-05 du 13 mai 2005...

Le dossier de Monsieur Comlan AGBENON n'a pas été vidé le 16 janvier 2004 comme il le prétend. Le numéro de son dossier est le 1360/RP-04 et non le 1350/RP-04. La procédure 1350/RP-04 concerne le Ministère Public contre Paul AGBENONZAN et a été vidée le même jour

que le dossier 1360/RP-04. Monsieur Comlan AGBENON a toujours cité pour référence de son dossier, le dossier n° 1350/RP-04 qui est une autre procédure non frappée d'appel. Ce qui d'ailleurs a induit le greffier en erreur qui a envoyé à la place du vrai dossier, le dossier 1350/RP-04...Par ailleurs, l'intéressé affirme avoir été jugé et condamné le 16 janvier 2004 alors que selon lui, il a été placé sous mandat le 15 avril 2004. On peut constater que d'après lui, sa détention est intervenue après sa condamnation ce qui n'a pas de sens. En réalité il a été jugé le 16 novembre 2004. » ; que par ailleurs, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou affirme suite à la mesure d'instruction à lui adressée que : « - Par lettre n° 398/PRL du 24 mars 2005, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa a transmis au parquet général de Cotonou, le dossier n° 1350/RP-04 MP C/AGBENON-ZAN Paul avec quatorze autres en état d'appel reçus le 07 avril 2005.

Parmi ces quinze dossiers ne figurait pas le dossier n° 1360/RP-04 MP C/AGBENON Comlan que j'avais pourtant réclamé par appel téléphonique suite à une demande d'intervention d'un tiers. J'ai alors appelé l'attention du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa sur cette situation toujours par contact téléphonique. Après investigations, ce dernier m'a fait savoir qu'aux dires du greffier en chef, il y a eu méprise et que le dossier n° 1350/RP-04 MP C/AGBENONZAN Paul a été transmis en lieu et place du dossier n° 1360/RP-04 MP C/AGBENON Comlan du fait de la similitude entre les références et les noms.

Par ailleurs, le dossier n° 986/RP-04 transmis par la même correspondance étant une procédure dans laquelle les prévenus ont relevé appel d'un jugement prononcé en septembre 2004 qui les condamnait à six mois d'emprisonnement ferme et qui n'a été transmis au Parquet Général de Cotonou que le 07 avril 2005 soit sept mois après le prononcé de condamnation alors que les prévenus ont fini de purger leur peine, j'ai invité le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa par lettre n° 1583/PG-CA/Cot du 13 avril 2005 à justifier les raisons du retard observé dans la transmission dudit dossier. Aucune réponse à cette lettre n'a été faite au Parquet Général jusqu'au 13 mai 2005 date à laquelle, par lettre n° 617/PRL du 13-05-2005 le dossier n° 1360/RP-04 MP C/AGBENON Comlan a été transmis pour cause d'appel » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le tribunal de Première Instance de Lokossa n'a pas transmis avec diligence le dossier de

Monsieur Comlan AGBENON frappé d'appel, l'empêchant ainsi de voir la juridiction d'appel réexaminer sa cause ; qu'il y a lieu de dire et juger que le Procureur de la République et le greffier en chef en fonction à l'époque des faits au Tribunal de Première Instance de Lokossa ont violé les dispositions de l'article 7.1 c/ et d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils ont également méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution selon lesquelles : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique, ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le Procureur de la République et le Greffier en chef en fonction au Tribunal de Première Instance de Lokossa à l'époque des faits ont violé les articles 7.1 c/ et d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 35 de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Comlan AGBENON, au Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa, au Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Christophe C.KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**